



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet d'enneigement de la piste Froide Fontaine »
sur la commune de Bourg Saint Maurice
(département de la Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2800

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2800, déposée complète par la société ADS, pétitionnaire le 21 octobre 2020, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 novembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 30 octobre 2020 ;

Considérant que le dossier consiste en l'aménagement d'un dispositif d'enneigement sur la piste rouge Froide Fontaine dans la vallée de la Tarentaise, dans le domaine skiable Paradiski, sur la commune de Bourg Saint Maurice (secteur Arc 1800) dans le département de la Savoie ;

Considérant que l'opération prévoit les aménagements suivants :

- l'installation de 14 enneigeurs ;
- une tranchée de 1300 mètres de 1,5 mètres de largeur et environ 2 mètres de profondeur ;
- une surface nouvelle enneigée de 3,8 hectares ;
- des déblais/remblais à l'équilibre ;
- mobilisant un volume estimé de 6000 m³ de l'eau de la retenue collinaire Adrets des Tuffes, d'une capacité de 400 000m³ ;

Considérant les autres opérations situés à proximité et plus particulièrement en 2020:

- le dossier n°2020-ARA-KKP-02463 Aménagement de la piste retour jardin alpin d'une superficie de 6 500 m² de remodelage;
- le dossier n°2020-ARA-KKP-02483 Remodelage et mise en place d'un réseau neige sur la piste Edelweiss d'une superficie de 16 900m² pour les remodelages et 38 266 m² de surfaces enneigées artificiellement ;

Considérant que les cumuls des données des différents dossiers de cas par cas présentés sur le secteur sont :

- susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement, notamment sur la ressource en eau et les milieux modifiés du fait des travaux de canalisations souterraines ainsi que les paysages;

- qui nécessitent d'être appréhendés dans le cadre d'une démarche globale d'analyse des incidences et de leurs effets cumulés ;

Considérant de fait que ce dossier constitue une des composantes d'une opération globale qui relève de la rubrique 43 c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure à 4 hectares hors site vierge du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et qu'à ce titre :

- il constitue un projet soumis à évaluation environnementale systématique ;
- il doit s'inscrire dans une approche globale des incidences des opérations d'enneigement¹, à l'échelle de la retenue Adret des Tuffes et plus largement dans le cadre du plan d'enneigement et de damage du domaine skiable ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Projet d'enneigement de la piste Froide Fontaine situé sur la commune de Bourg Saint Maurice est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
 - la transmission d'un plan d'enneigement artificiel et de damage à l'échelle globale du domaine skiable ;
 - un état initial de la ressource en eau, accompagnée d'un bilan prospectif de la ressource disponible à échéance d'une vingtaine d'années, en prenant en compte le changement climatique ;
 - les impacts cumulés sur les milieux naturels et les paysages des différentes opérations d'enneigement alimentées par la retenue ou le périmètre approprié plus large ;
 - un dispositif de suivi sur les prélèvements, la disponibilité et la qualité de la ressource en eau et des cours d'eau ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Projet d'enneigement de la piste Froide Fontaine objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2800 présenté par ADS pétitionnaire, concernant la commune de Bourg Saint Maurice (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

¹ L 122-1-III du code de l'environnement qui prévoit « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25/11/2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

I

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03